



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-37 du 14/06/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	5
Direction Générale AP-HM	5
Direction Générale AP-HM	5
Décision n° 2007162-2 du 11/06/07 Décision n° 252 du 8 juin 2007 portant modification de signature	5
DDAF	8
Direction	8
Direction	8
Arrêté n° 200745-24 du 14/02/07 portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la SICA "LES VERGERS ROGNONAIS » à ROGNONAS	8
Arrêté n° 200745-25 du 14/02/07 portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à l'Association "SUD PROVENCE"	9
Arrêté n° 2007122-52 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de CHARLEVAL	10
Arrêté n° 2007122-53 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'Association de chasse "Château Lacoste"	14
Arrêté n° 2007122-54 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'Association des Chasseurs Gémenosiens.....	18
Arrêté n° 2007122-55 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société communale "La Fraternelle"	22
Arrêté n° 2007122-56 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Gilles MARTELLI (Alleins - Vernègues).....	26
Arrêté n° 2007122-57 du 02/05/07 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Gilles MARTELLI (Aix-en-Provence)	30
Arrêté n° 2007134-23 du 14/05/07 autorisant la capture d'écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) sur les Marais du Vigueirat à des fins scientifiques	34
DDASS	37
Santé Publique et Environnement	37
Reglementation sanitaire.....	37
Arrêté n° 2007162-6 du 11/06/07 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmière	37
DDJS 13.....	39
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	39
Reglementation	39
Arrêté n° 2007158-1 du 07/06/07 "portant agrément de groupements sportifs"	39
Vie associative	41
Arrêté n° 2007159-3 du 08/06/07 relatif au volontariat associatif.....	41
Préfecture de police	43
SGAP	43
Bureau du recrutement	43
Arrêté n° 2007151-4 du 31/05/07 portant modification de la composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale	43
Préfecture des Bouches-du-Rhône	46
DCLCV	46
Bureau de l'Urbanisme	46
Arrêté n° 2007145-8 du 25/05/07 portant délimitation du zonage archéologique de saisine en matière d'urbanisme pour la commune de Trets.....	46
Arrêté n° 2007163-3 du 12/06/07 Portant constitution de la Commission du Remorquage Portuaire du Port Autonome de Marseille.....	48
DAG.....	51
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	51
Arrêté n° 2007155-5 du 04/06/07 portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions mises en oeuvre par l'entreprise de transport de voyageurs CARS DU PAYS D'AIX.....	51
Arrêté n° 2007159-2 du 08/06/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE DE SECURITE PRIVEE "QHS 13 SECURITE" SISE A MARSEILLE (13015)	53
Arrêté n° 2007162-4 du 11/06/07 MODIFIANT AP 12/10/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE "AGENCY SECURITY GROUP" SISE A AIX EN PROVENCE (13853)	55
Arrêté n° 2007162-5 du 11/06/07 ABROGEANT AP 15/01/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ENTREPRISE FRANCAISE DE SECURITE-EFS" SISE EN ARLES (13200)	57

Arrêté n° 2007164-2 du 13/06/07 ARRETE PORTANT HABILITATION DE LA SOCIETE DENOMMEE "POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE" sise à MARSEILLE (13008) DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DU 13 JUIN 2007	59
DRHMPI.....	61
Concours.....	61
Arrêté n° 2007159-4 du 08/06/07 fixant la liste des candidats inscrits au concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel - spécialité horticulture - session 2007	61
Coordination.....	63
Arrêté n° 2007162-3 du 11/06/07 modifiant l'arrêté n° 2007 148-73 du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	63
DACI	66
Emploi, insertion et règlementation économique.....	66
Arrêté n° 200775-11 du 16/03/07 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société KHAAN au bénéfice de son enseigne "KHAAN" 13170 LES PENNES MIRABEAU.....	66
Arrêté n° 200775-12 du 16/03/07 Portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société ROSET au bénéfice de son enseigne "LIGNE ROSET-CINNA" 13480 CABRIES	68
Arrêté n° 200789-5 du 30/03/07 portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical des salariés délivrée en faveur de la société KIABI EUROPE au bénéfice de son enseigne "KIABI" 13480 CABRIES	70
DAG.....	72
Expropriations et servitudes.....	72
Arrêté n° 2007163-2 du 12/06/07 A R R E T E modifiant l'arrêté n° 2007-43 du 05 avril 2007 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 29, rue d'Aubagne - section cadastrale A n°235 - 13001 MARSEILLE avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux.....	72
DACI	75
Logement et Habitat.....	75
Arrêté n° 2007162-1 du 11/06/07 portant agrément de l'ADOMA en tant que gestionnaire de la résidence sociale "Les Bressons" à Salon-De-Provence	75
DRHMPI.....	77
Moyens de l'Etat	77
Arrêté n° 2007162-7 du 11/06/07 Arrêté modifiant l'arrêté n°191 du 14 mai 2007 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône en date du 11 juin 2007	77
DAG.....	79
Police Administrative.....	79
Arrêté n° 2007159-5 du 08/06/07 autorisant le déroulement d'une compétition motorisée, les 23 et 24 juin 2007, dénommée "7ème épreuve de trial 4x4 ufolep sud-est"	79
SPREF ISTRES	83
Règlementation	83
Arrêté n° 2007156-4 du 05/06/07 Arrêté Grade chasse Mr TERRAS Gilbert n.284/07 Sté de chasse la loutre à Martigues	83
Arrêté n° 2007156-5 du 05/06/07 Arrêté garde chasse Mr DIAS Jean-Pierre n.285/07 Sté de chasse la loutre à Martigues	86
Arrêté n° 2007162-8 du 11/06/07 Arrêté n.289/07 Garde chasse Mr ZARBO François Sté chasse le renard à fos sur mer	89
Arrêté n° 2007162-9 du 11/06/07 Arrêté n.286/07 Mr MICHEL Jean-Marie garde chasse ste chasse de miramas	92
Arrêté n° 2007162-10 du 11/06/07 Arrêté n.288/07 Mr CARBONE Pierre garde chasse ste chasse de miramas.....	96
Arrêté n° 2007162-11 du 11/06/07 Arrêté n.287/07 Mr BERIDOT Jean-Pierre garde chasse Sté de chasse de miramas.....	100
Avis et Communiqué	104
Avis n° 2007120-17 du 30/04/07 de recrutement de 10 Agents des services hospitaliers qualifiés au centre hospitalier de Martigues.....	104
Avis n° 2007142-9 du 22/05/07 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé (option maintenance)à l'Hôpital de Tarascon.	105
Avis n° 2007149-14 du 29/05/07 de recrutement de 2 Agents d'entretien qualifiés à l'Hôpital de Tarascon... ..	107
Avis n° 2007149-15 du 29/05/07 de recrutement de 9 Agents des services hospitaliers qualifiés à l'Hôpital de Tarascon.....	108
Autre n° 2007156-3 du 05/06/07 Mention des affichages, dans les mairies concernées, des décisions de la cdec prises lors de sa réunion du 5 juin 2007.....	109
Avis n° 2007163-1 du 12/06/07 de concours interne sur titre pour le recrutement de cadres de santé au Centre Hospitalier de Montfavet	111

Avis n° 2007164-1 du 13/06/07 de concours externe sur titres pour le recrutement de deux infirmiers de classe normale à Cadenet 113



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 401/2007

DECISION n° 252

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1^{er} août 2006 – n° 332 du 9 août 2006 – n° 395 du 18 septembre 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 552 du 8 décembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 182 du 2 mai 2007 – n° 238 du 1^{er} juin 2007

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 20 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1^{er} août 2006 – n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 238 du 1^{er} juin 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAL NORD

Mademoiselle Florence BEDIER
Monsieur Sébastien VIAL

le reste sans changement.

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 2 : L'article 33 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1^{er} août 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 155 du 2 avril 2007, n° 238 du 1^{er} juin 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 à :

HOPITAL NORD

Madame Monique SORRENTINO

Mademoiselle Florence BEDIER

le reste sans changement.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2007

FAIT À MARSEILLE, le 8 juin 2007

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N°d'O.P: 13 FL 2361

ARRETE :

**portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs de fruits et légumes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs ;

Vu l'article L 551-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes dans le secteur fruits et légumes de la **SICA « Les Vergers Rognonais »** ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 février 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des fruits et légumes, accordée à la SICA « **LES VERGERS ROGNONAIS** », dont le siège social est situé à Rognonas (Bouches-du-Rhône), est retirée à la suite de son dépôt de bilan.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2007

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur général
des politiques économique, européenne et internationale
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

Catherine ROGY



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N°d'O.P: 13 FL 2280

ARRETE :

**portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs de fruits et légumes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE,

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission du 11 août 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance des organisations de producteurs et la préreconnaissance des groupements de producteurs ;

Vu l'article L 551-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes, dans le secteur des fruits et légumes, de l'**Association « Sud Provence »** ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 février 2007 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des fruits et légumes, accordée à l'**Association « SUD PROVENCE »**, dont le siège social est situé à Chateaufort (Bouches-du-Rhône), est retirée en raison de sa dissolution.

ARTICLE DEUX

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2007

Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur général
des politiques économique, européenne et internationale
L'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

Catherine ROGY



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Charleval,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Charleval est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 79
Territoire	Domaine : Colline Commune(s) : Charleval				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché

Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Association de chasse "Château Lacoste",
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR **proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Association de chasse "Château Lacoste" est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 72
Territoire	Domaine : Bonrecueil, Montplaisant, Boulerly Commune(s) : Lambesc - La Barben				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché

Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Association des Chasseurs Gémenosiens,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Association des Chasseurs Gémenosiens est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				3	Mouflon Cerf Sika
Maximum				4	Daim Chevreuil 160 à 163
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Gémenos				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché

Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société communale "La Fraternelle",
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR **proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société communale "La Fraternelle" est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 132
Territoire	Domaine : Les Taillades, Pont Royal Commune(s) : Lambesc - Mallemort				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché

Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur MARTELLI Gilles,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR **proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur MARTELLI Gilles est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				0	Mouflon Cerf Sika
Maximum				0	Daim Chevreuil -
Territoire	Domaine : Château de la Coste Commune(s) : Alleins - Vernègues				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE

950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur MARTELLI Gilles,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR **proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,**

Arrête

ARTICLE 1

Monsieur MARTELLI Gilles est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 103
Territoire	Domaine : Le Petit Seuil, Collavery, Brégançon, Les Pierrettes Commune(s) : Aix en Provence				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

AUTORISANT LA CAPTURE D'ECREVISSES DE LOUISIANE (*Procambarus clarkii*) SUR LES MARAIS DU VIGUEIRAT
A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9 et suivants, et les articles R 432-5 à R 432-11 et R 436-12,
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
 - VU la demande formulée par Monsieur HERVE Thomas, stagiaire à l'UMR Génétique et Biologie des populations de crustacés du CNRS de Poitiers, en date du 17 avril 2007,
 - VU les autorisations de pêches expérimentales d'écrevisses de Louisiane sur le Marais du Vigueirat délivrées par M. Philippe LAMBRET, Les Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire, et par M. Roger ESTEVE, Délégué adjoint du Conservatoire du Littoral PACA, en date du 17 avril 2007,
 - VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 4 mai 2007,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur HERVE Thomas, sis 2 rue de Verdi à Ploemeur (56270), stagiaire à l'UMR Génétique et Biologie des populations de crustacés du CNRS de Poitiers, est autorisé à faire capturer des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur HERVE Thomas est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 8 juin 2007.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif l'étude de l'impact des populations d'écrevisses de Louisiane présentes sur les Marais du Vigueirat.

ARTICLE 5 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de verveux (nasses en mailles) et de nasses classiques à ouverture réglable. Ils seront posés avec la queue du filet relevée en l'air pour éviter la mort des cistudes éventuellement piégées, conformément à la méthode pratiquée par le pêcheur professionnel, M. GAUTHIER Nicolas, actuellement en activité sur le site.

ARTICLE 6 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés autres que les écrevisses de Louisiane seront relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres qui devront être détruites sur place, dont font partie les écrevisses de Louisiane, conformément à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement

ARTICLE 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie au Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrémentselar129.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmière**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande parvenue dans mes services le 5 juin 2007 par laquelle Madame Brigitte COMBE, Infirmière Diplômée d'Etat, sollicite l'agrément pour la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « SELARL MIBRIBELIE », l'intéressée exerçant actuellement en cabinet sis Les Achantes n°10-Chemin Charré-13600 LA CIOTAT-;

VU les statuts en date du 19 mai 2007 par lesquels Madame Brigitte BALDISSAR-FERRERO épouse COMBE, Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL MIBRIBELIE » dont le siège social sera situé 16B, Avenue Frédéric Mistral-13600 LA CIOTAT-, ;

VU le contrat de cession du cabinet en date du 19 avril 2007 établi entre Madame Brigitte COMBE et la SELARL MIBRIBELIE en cours de constitution ;

VU le certificat de dépôt d'acte de société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 31 mai 2007 ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL MIBRIBELIE** » dont le siège social est situé 16B, Avenue Frédéric Mistral-13600 LA CIOTAT- est agréée sous le n°**29**.

Article 2 : Est déclarée associée professionnelle exerçant dans la société et gérante uniques, Madame Brigitte COMBE.

Article 3 : **Madame Brigitte COMBE est titulaire de la totalité du capital social de la société soit 500 parts sociales.**

Article 4 : **Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2007.**

Article 5 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 6 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 7 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 11 juin 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Directeur adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- LES CAVALIERS DE L'OLIVASTRE	2473 S/07
- COURIR A BOUC BEL AIR	2474 S/07
- AIKIDO SAINTE VICTOIRE	2475 S/07
- MIRAMAS AQUA SPORT CLUB	2476 S/07
- BOXING CLUB FARENC	2477 S/07
- UNION SPORTIVE MASSALIA	2478 S/07
- 2 F CAMP BASKET	2479 S/07

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, LE 7 Juin 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint**

Philippe POTTIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DES
BOUCHES DU RHONE

A R R E T E **relatif au volontariat associatif**

Le Préfet
De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Vu le décret n°2006- 1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006- 1205 du 29 septembre 2006 en application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu la demande d'agrément en date du 14 mars 2007, déposée par M. DOMENACH Hervé en qualité de Président, ayant qualité pour représenter l'association dénommée «Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix» dont le siège social est situé 4855, Chemin du grand Saint Jean – Domaine du Grand Saint Jean – 13540 PUYRICARD, N°SIRET 414 867 184 000 23

Vu l'arrêté n°2006-256-6 du 13 Septembre 2006 portant délégation de signature à M. François MASSEY, Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Provence, Alpes, Côte d'Azur, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Bouches du Rhône

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports,

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique « Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix » est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 11 juin 2007 et s'interrompant le 11 juin 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Education à l'environnement	Communauté du Pays d'Aix	Participation à l'animation et à la gestion d'un équipement éducatif. Sensibilisation du public aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables. Sensibilisation du public à la gestion des déchets, au tri sélectif et à la récupération.

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année N	Année N+1	Année N	Année N+1
3	3	3	3
Année N+3	Année N+4	Année N+3	Année N+4
3	3	3	3

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional adjoint Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations.)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique « Atelier de l'Environnement – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays d'Aix » s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur régional adjoint Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (directeur régional adjoint de la Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art.7. – Le préfet (par délégation le directeur régional adjoint de la Jeunesse et Sports des Bouches-du-Rhône) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 juin 2007

**Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,**

Signé : **Jean VIOLET**

Préfecture de police

SGAP

Bureau du recrutement



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

Secrétariat général pour l'administration de la
police
de MARSEILLE
Direction du personnel et des relations sociales

Bureau des affaires médicales et des retraites

SGAP/DPRS/BAMR N°

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires, et notamment son article 12,
- VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 et l'arrêté du même jour portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,
- VU le décret n° 96.253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale,
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,
- VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,
- VU les arrêtés ministériels du 30 août 1995 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps de conception, du corps de commandement et d'encadrement et du corps de maîtrise et d'application de la police nationale,
- VU l'arrêté ministériel n° 95.4617 du 9 novembre 1995 désignant le médecin contrôleur comme secrétaire du comité médical et de la commission de réforme interdépartementale,
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants du personnel à ces commissions,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 24 juin 1985 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des personnels administratifs de la police nationale,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Corse du SUD
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°14087 du 01 août 2005 portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale,

VU les résultats des élections des représentants des personnels appelés à siéger en commission de réforme,

VU la circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques de maladies et d'accidents de service,

VU l'instruction DFPF/PERS/PH/n° 1242 du 3 avril 1990 et DFPF/PERS/PH/n° 1267 du 6 avril 1990,

SUR la proposition de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1er – Les médecins agréés siégeant au comité médical interdépartemental et aux commissions de réforme interdépartementales sont les suivants :

Praticiens de médecine générale

- Docteur Richard BALLEJOS
- Docteur Jean Paul CARROLAGGI
- Docteur René CASANOVA
- Docteur René CECCALDI
- Docteur Jean Marc DESENCLOS
- Docteur Marc André DISTANTI
- Docteur Gilbert FAREN
- Docteur Jean-Luc FAURE
- Docteur Hélène HASSAN
- Docteur Hubert NAHABEDIAN
- Docteur Jean-Claude NUSIMOVICI
- Docteur Paul MARQUET
- Docteur Pierre Paul ROBIN
- Docteur Yves SIGAUD
- Docteur Jean VERSINI

Médecins spécialistes

Psychiatrie

- Docteur Michel BERENGUER
- Docteur Joseph DE MARI
- Docteur Denis HEISELBEC
- Docteur Robert GUERRINI
- Docteur Pierre Didier ROUX

Cardiologie

- Docteur Pierre LAMBICCHI

Hématologie – Oncologie

- Docteur Jean FOA

Rhumatologie

- Docteur Antoine ARRIGHI

ARTICLE 2 –Le mandat des docteurs BALLEJOS et CARROLAGGI court du 1^{er} juin 2007 au 28 septembre 2007. Le mandat est écourté si le médecin atteint l'âge de 65 ans ou s'il demande que soit mis fin à celui-ci. L'administration peut également, pour motif grave ou absences répétées ou injustifiées, mettre fin au mandat.

ARTICLE 3 – Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et Monsieur le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 31 mai 2007

Signé : Pour le préfet de la zone de Défense
Et par délégation
Par empêchement du préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Le secrétaire général adjoint

Nicolas MENVIELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale

des affaires culturelles

Arrêté n° : 13110-2007

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de TRETTS (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 28/03/2007 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Trets, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Trets, sont déterminées deux zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 13110-I1, échelle 1/40000

La zone n° 1 (Plaine de l'Arc) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000 (13110-I1)

Extrait de carte au 1/25000 (13110-D2)

La zone n° 2 (Centre Village, section AB partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/40000 (13110-I1)

Extrait de plan cadastral (13110-C3)

Article 2

Dans les zones n° 1 et n° 2 délimitées à l'article 1^{er}, alinéa 2 et 3, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et transmis par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône au maire de Trets qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Trets et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune de Trets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°13110-2003 en date du 29 décembre 2003.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
P.O. Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

République Française

*Direction des Collectivités Locales
Et du Cadre de vie
Bureau de l'Urbanisme*

ARRETE

*Portant constitution de la Commission
Du Remorquage Portuaire du Port Autonome de Marseille*

-oOOOo-

*Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Chargé de l'administration de l'Etat dans les Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU l'arrêté ministériel du 14 Avril 1981, portant composition et conditions de fonctionnement d'une Commission des Usagers du Port pour le Service du Remorquage Portuaire ;
VU les Arrêtés Préfectoraux des 08.12.97, 25.02.98, 29.04.99, 03.06.99, 10.09.99 12.12.00 et 15.12.2003 portant constitution de la Commission de Remorquage Portuaire du Port Autonome de Marseille ;
VU la lettre du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du _____ ,
CONSIDERANT la nécessité de renouveler les membres constituant cette commission
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;*

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : *Sont nommés membres de la Commission du Remorquage Portuaire au titre des années 2006-2007-2008 :*

Monsieur Alain DEPORT

*Administrateur du Port Titulaire
Directeur Général Shell Dévelop.*

.../...

Monsieur Denis TUAL

*Administrateur du Port Titulaire
Directeur de la
LOGISTIQUE D'ATOFINA*

Monsieur Marc FERRAUD

*Administrateur du Port Suppléant
Directeur Général de CFM*

Monsieur Olivier GANTOIS	<i>Directeur Logistique et Distribution de l'UFIP</i>	Titulaire	
Monsieur J-François COUSINIE	<i>Délégué Régional UFIP</i>	Suppléant	
Monsieur Patrick SANLAVILLE <i>des Bouches-du-Rhône</i>	<i>Directeur Départemental Affaires Maritimes</i>	Titulaire	<i>Délégué</i>
Mme Catherine DELAPORTE	<i>Chef du Service des actions Interministérielles de la mer et Du Littoral – Aff.Maritimes</i>	Suppléant	
Monsieur Marc REVERCHON	<i>Directeur Général Délégué de la C.M.N.</i>	Titulaire	
Monsieur Bernard VIDIL	<i>Directeur Général MARFRET</i>	Suppléant	
Monsieur Alexis MICHEL <i>CGM</i>	<i>Vice-Président Logistique</i>	Titulaire	<i>CMA-</i>
Monsieur Patrick PAYAN	<i>Président du Syndicat Professionnel des Pilotes des Ports de Marseille et du Golfe de Fos</i>	Suppléant	
Monsieur Jaap Van den Hoogen	<i>Directeur CMA CAM Agences</i>	Titulaire	
Monsieur Roger MUSCAT	<i>Directeur WORMS SM</i>	Suppléant	
<i>.../...</i>		<i>.../...</i>	
Monsieur Bruno SCARDIGLI	<i>Directeur Général Gérant de l'Agence Maritime POMME</i>	Titulaire	
Monsieur Alain PORRI	<i>Directeur SOMARSID</i>	Suppléant	
Monsieur DIAMONTE	<i>Directeur Société ECTIM</i>	Titulaire	

ARTICLE 2 : *Le Directeur du Port Autonome de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge et remplace ceux des 08.12.97, 25.02.98, 29.04.99, 03.06.99, 10.09.99, 12.12.00 et 13.12.2003.*

Marseille, le 12 JUIN 2007

*Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
En charge de l'administration de l'Etat dans les
Bouches du Rhône*

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté portant approbation des modalités de formation et d'organisation des transmissions
mises en oeuvre par l'entreprise de transport de voyageurs
CARS DU PAYS D'AIX**

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment son article 23 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et suivants et R 49-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;

Vu le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'approbation du dossier technique de l'entreprise de transport de voyageurs CARS DU PAYS D'AIX exploitant d'un service public de transport terrestre, sise Rue de l'Obsidienne – ZI des Jalassières – 13510 Eguilles, présentée en date du 23 mars 2007 par Madame Christilia MUSCAT, directeur de ladite entreprise ;

Considérant que les dispositions prévues au dossier garantissent le bon déroulement des relevés d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le dossier technique relatif à l'entreprise de transport public de voyageurs CARS DU PAYS D'AIX, exploitant d'un service public de transport terrestre, définissant :

- les modalités de formation des agents chargés de procéder au relevé d'identité des voyageurs dépourvus de titres réguliers de transport ;

- les modalités de mise en place d'une liaison permanente entre ses agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et de dotation de ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec ceux-ci ;
- l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents ;

est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/252

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « QHS 13 SECURITE » sise à MARSEILLE (13015) du 8 juin 2007

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « QHS 13 SECURITE » sise 28 Chemin des Baumillons – Le Clos des Baumillons – 13015 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « QHS 13 SECURITE » sise 28 Chemin des Baumillons – Le Clos des Baumillons – 13015 MARSEILLE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 8 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/257

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
dénommée « AGENCY SECURITY GROUP » sise à AIX EN PROVENCE (13853)
du 11 juin 2007

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005
modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « AGENCY SECURITY GROUP » sise à AIX EN PROVENCE (13090) ;

VU le courrier en date du 13 Novembre 2006 du dirigeant de l'entreprise de sécurité privée « AGENCY SECURITY GROUP » sise à AIX EN PROVENCE signalant le changement d'adresse attesté par l'extrait Kbis daté du 22 Février 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 Octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise dénommée « AGENCY SECURITY GROUP » sise 115 Rue Nicolas Ledoux – Bâtiment Hemiris - 13853 AIX EN PROVENCE, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juin 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES –SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/257**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée
«ENTREPRISE FRANCAISE DE SECURITE-EFS» sise à ARLES (13200) du 11 juin 2007

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005
modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12
juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants
et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds
et de protection physique des personnes ;

**VU l'arrêté en date du 15 Janvier 2007 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité
« ENTREPRISE FRANCAISE DE SECURITE-EFS » sise à 37 Rue Jean Corot – Plantie Majour – Bât C2 à ARLES
(13200) ;**

CONSIDERANT la radiation de ladite entreprise du Registre du Commerce et des Sociétés
d'ARLES en date du 24 Mai 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 15 Janvier 2007 portant autorisation de fonctionnement de
l'entreprise de sécurité privée « ENTREPRISE FRANCAISE DE SECURITE-EFS » sise 37 Rue
Jean Corot – Plantie Majour Bât C2 – 13200 ARLES, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur
Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, le 11 juin
2007

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale

Signé Denise CABART

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE »
sise à Marseille (13008) dans le domaine funéraire, du 13 juin 2007**

Le Préfet Délégué

pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 27 avril 2007 de M. Nouredine TELLAA, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE » sise 24 avenue du Prado à Marseille (13008) ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « **POMPES FUNEBRES SOLIDAIRE** » sise 24 avenue du Prado à Marseille (13008), gérée par M. Noureddine TELLAA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/316.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 12 juin 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 13 juin 2007

Pour le Préfet Délégué et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

ARRETE

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
ADMIS A PRENDRE PART AUX EPREUVES
DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SESSION 2007

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat;

VU l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 12 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés des préfetures) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 fixant la date des inscriptions et des épreuves du concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité horticulture, à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1 - : la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer est fixée comme suit :

Monsieur	BRAILLON	Cédric
Monsieur	BRUN	Philippe
Monsieur	DOUENCE	Karim
Monsieur	ISOARDI	Lionel
Monsieur	JEDLI	Lotfi
Monsieur	VAXELAIRE	Rémy
Monsieur	VOLTURNO	Sébastien

Article 2 - : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 08 juin 07

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 11 juin 2007 modifiant l'arrêté n ° 2007 148-73 du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY,
Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-21 modifiée relative aux droits de s citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 45, relatif à l'intérim des préfets de départements ;

Vu le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 mai 2007 mettant fin, à compter du 28 mai 2007, aux fonctions de préfet de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2007, nommant monsieur Laurent ROY, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2007, nommant monsieur Laurent ROY, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 40-1 du 8 février 2007 donnant délégation de signature à M. Antoine GRAS, Ingénieur des Mines, chef de la division développement industriel comme Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007 54-1 du 23 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2007 148-73 du 28 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Laurent ROY, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, dans leur domaine respectif de compétence, par :

- M. Romain VERNIER, ingénieur des Mines,
- M. Antoine GRAS, ingénieur des Mines,
- M. Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Stéphane RAUD, délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des TPE (équipement),
- M. Gilbert SANDON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc NEGREL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et de Mines,
- M. Pierre LECLERCQ, ingénieur,
- Melle Céline GUERVILLE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Christian GARRUS, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Alain ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines.
- Mme DAVID Eliane, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juin 2007

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat dans le
département des Bouches-du-Rhône

signé

Bernard SQUARCINI

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

**Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat**

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société KHAAN au bénéfice de son enseigne

" KHAAN "

13170 LES PENNES MIRABEAU

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société KHAAN a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**KHAAN**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13170 LES PENNES MIRABEAU, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société KHAAN de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.

Recueil des Actes Administratifs 2007 / 37 -- Page 66

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **KHAAN**, enseigne de la société KHAAN sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

**Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat**

A R R E T E

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société ROSET au bénéfice de son enseigne

" LIGNE ROSET-CINNA "

13480 CABRIES

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société ROSET a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**LIGNE ROSET-CINNA**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées auprès du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13, de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFTD, CFE-CGC, CFTC ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT la nature de l'activité de cet établissement et des produits mis en vente ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au bon fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société ROSET de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'établissement **LIGNE ROSET-CINNA**, enseigne de la société ROSET sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter du dimanche 28 janvier 2007 pour une période de 6 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 16 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE

portant autorisation de déroger
à la règle du repos dominical des salariés délivrée
en faveur de la société KIABI EUROPE au bénéfice de son enseigne
" KIABI "
13480 CABRIES

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du livre II - titre II - chapitre I du code du travail, notamment l'article L 221 - 5 posant le principe du repos dominical des salariés et les articles L 221 - 6 et L 221 - 7 relatifs aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche;

VU la circulaire DRT n°94/5 du 24 mai 1994 du ministre de l'emploi et de la solidarité;

VU la lettre par laquelle la Société KIABI EUROPE a sollicité au bénéfice de son établissement à l'enseigne "**KIABI**" implanté - centre commercial Plan de Campagne - 13480 CABRIES, une autorisation de déroger à l'article L 221 - 5 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire;

VU les résultats des consultations effectuées le 23 janvier 2007 dans le cadre de l'instruction réglementaire de cette demande :

- avis favorables du Conseil municipal de la commune d'implantation de l'établissement, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de l'Union pour les entreprises 13 ;
- absences d'avis de la CGPME, des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC et de la fédération d'habillement ;

VU les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

CONSIDERANT que l'établissement KIABI est implanté sur la zone commerciale Plan de campagne dont le fonctionnement économique est essentiellement basée, depuis sa création (il y a 40 ans), sur l'ouverture dominicale des commerces.

CONSIDERANT que le demandeur fait partie intégrante de cette zone et a en conséquence, adopté dès son implantation (1990) ce mode de fonctionnement, basé sur une ouverture au public de 5 jours et demi par semaine dont le dimanche, et qu'il constitue pour elle son fonctionnement normal ;

CONSIDERANT qu'au vu du dossier remis par le pétitionnaire, la fermeture de l'établissement le dimanche entraînerait une perte importante de son chiffre d'affaires et qu'elle porterait en conséquence préjudice au fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions relatives aux conditions de rémunération et d'octroi du repos hebdomadaire accordé aux établissements implantés sur la zone commerciale de Plan

de Campagne n'a pas été remis en cause par l'ensemble des partenaires sociaux lors de leurs différentes négociations et qu'il y a lieu en conséquence d'en préserver l'application ;

.../....

CONSIDERANT les engagements pris par la société KIABI EUROPE de respecter les dispositions résultant des contrats de travail, des conventions ou des accords professionnels précédemment en vigueur sur la zone de Plan de Campagne, et tout particulièrement s'agissant des droits à compensation attribués en contrepartie du travail dominical ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1er : L'établissement **KIABI**, enseigne de la société KIABI EUROPE sis zone commerciale Plan de Campagne - CABRIES, est autorisé à déroger à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche.

Article 2 : Le personnel devra être obligatoirement volontaire et le repos hebdomadaire du personnel ayant travaillé le dimanche devra être octroyé le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 3 : Les compensations seront attribuées conformément aux engagements et aux accords précédemment conclus.

Article 4 : L'établissement sera obligatoirement fermé au public le lundi toute la journée et le mardi matin.

Article 5 : Cette autorisation prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 28 juillet 2007.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le 30 mars 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

EXPROPRIATIONS
n°2007- 70

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2007-43 du 05 avril 2007 déclarant insalubre irrémédiable un immeuble sis 29, rue d'Aubagne - section cadastrale A n°235 - 13 001 MARSEILLE avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux

-oOo -

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport d'enquête établi en décembre 2006 par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille, constatant l'insalubrité de l'immeuble sis 29, rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE ;

VU le rapport motivé du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Marseille en date du 13 décembre 2006;

VU l'avis favorable rendu le 22 février 2007 par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que par un courrier du 13 avril 2007, postérieur à la rédaction de l'arrêté susvisé, la ville de Marseille a fait connaître la liste définitive des locataires occupant l'immeuble en cause. Qu'il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence ledit arrêté;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 4 de l'arrêté n° 2007- 43 du 5 avril 2007 est modifié comme suit :

« ARTICLE 4.- A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire de l'immeuble est tenu de procéder au relogement des occupants, au plus tard dans un délai de six mois, dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation annexées au présent arrêté.

Il devra en outre, le 16 juillet 2007, informer le préfet des Bouches-du-Rhône, Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Administration Générale – bureau des Expropriations et des Servitudes - boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille CEDEX 20, de l'offre de relogement faite à :

Madame AMADI Monaecha, Monsieur TOILIBOU Hassani,, Mademoiselle BARATE Deborah, Madame ZAIDI Issimaila, Monsieur CHACRIDINE, Monsieur KASSOUS Abdallah, Madame DJAFFRI Sabiha, Monsieur BETTAHAR Habib, Madame BETTAHAR Zohra,, Monsieur MERSNI Kamel, Monsieur et Madame GUELLADRESS, Mademoiselle CHIKEUR, Monsieur CHEI Ahmed, Monsieur BRIDJA Laid, Monsieur MOEGNE Ibouira, Mme MOHAMED Zainaba, Monsieur ALI Abdillahi » ;

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de MARSEILLE , le Médecin-Directeur du Service Communal de santé et d'hygiène de la ville de Marseille, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Conservateur des Hypothèques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 12 juin 2007

POUR LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA

DEFENSE,

CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Didier MARTIN

MARSEILLE, le 12 juin 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Des Bouches-du-Rhône

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT
ET DE LA RENOVATION URBAINE**

**Arrêté du 11 juin 2007
portant agrément d'un gestionnaire de résidence sociale.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 94-1128 modifiant l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le décret n° 94-1130 modifiant l'article R 351-55 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le décret n° 94-1129 créant les articles R 353-165-1 à 165-12 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu la circulaire n° 95-33 du 19 avril 1995 relative aux résidences sociales ;
 - Vu la demande présentée par l'ADOMA, le 6 avril 2007 ;
- Sur proposition du directeur délégué départemental de l'équipement ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ADOMA est agréée pour être gestionnaire de la résidence sociale « les Bressons », à construire au 74, boulevard des Bressons – 13300 SALON-DE-PROVENCE. Cette résidence sociale comprendra 58 logements (T1', T2 et T3).

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement de l'opération.

Article 3 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 11 juin 2007.

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour l'égalité

des chances,

Signé : Pierre N'GAHANE.



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER

BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°191 DU 14 MAI 2007 PORTANT DESIGNATION
DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AUX
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES DES BOUCHES-DU-
RHONE EN DATE DU 11 JUIN 2007**

**LE PREFET DELEGUE
POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1998 portant création et organisation des commissions administratives paritaires centrales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels de préfecture ;

VU l'arrêté n°388 du 1^{er} septembre 2006 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des agents administratifs et des agents des services techniques ;

VU l'arrêté n°191 du 14 mai 2007 modifiant l'arrêté n°147 du 2 avril 2007 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel aux commissions administratives paritaires locales des Bouches-du-Rhône compétentes à l'égard des corps des directeurs, des attachés principaux et des attachés, des secrétaires administratifs, des adjoints administratifs, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel est modifié comme suit :

Représentants de l'administration titulaires :

Monsieur le Préfet de la région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances

Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du SGAP de Marseille

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Madame la Secrétaire Générale Adjointe

Représentants de l'administration suppléants :

Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Monsieur le Sous-Préfet d'Istres

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Madame la Directrice des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Madame la Directrice de l'Administration Générale

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2007

Pour le Préfet Délégué

pour la Sécurité et la Défense

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

" Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de la notification de celui-ci "



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une compétition motorisée dénommée
« 7^{ème} épreuve de Trial 4X4 UFOLEP Sud-Est » les 23 et 24 juin 2007 à Eguilles**

le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'état dans les départements ;
VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2007 de l'Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique ;
VU le dossier présenté par M. THERIC Daniel, président de l'association "Bompard Loisirs", à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 23 et 24 juin 2007, une compétition motorisée dénommée « 7^{ème} épreuve de Trial 4X4 UFOLEP Sud-Est » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 23 mai 2007 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association "Bompard Loisirs", dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, les 23 et 24 juin 2007, une compétition motorisée dénommée « 7ème épreuve de Trial 4X4 UFOLEP Sud-Est » qui se déroulera sur le terrain de Bompard à Eguilles.

Adresse du siège social : Villa Vat - 4, rue des Castors 13090 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : UFOLEP

Représentée par : M. THERIC Daniel

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. NEUMANN Georges

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

Les commissaires, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du dernier concurrent.

Ces derniers devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La manifestation se déroulera sur le terrain privé visé à l'article 1.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 JUIN 2007

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral n° 284/07

Portant agrément de Mr TERRAS Gilbert
en qualité de garde chasse particulier de la Société de Chasse
« La Loutre »

Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 28 Mai 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 22 Janvier 2007, de Mr BERNARD Gérard , président de l'association de Chasse ou la Société de Chasse « La Loutre » , sise Chemin du col de la Gâtasse, la Couronne-Carro détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Martigues,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr BERNARD Gérard , président de la l'Association de Chasse « La Loutre » à **Mr TERRAS Gilbert**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Martigues et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr TERRAS Guy

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel Mr TERRAS Guy a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mr TERRAS Gilbert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mr TERRAS Gilbert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mr TERRAS Gilbert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 5 Juin 2007

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 284/07 du 5 Juin 2007

**Portant agrément de Mr TERRAS Gilbert
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr TERRAS Gilbert** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr BERNARD Gérard ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Martigues, Châteauneuf-les-Martigues et Sausset-les-Pins (voir en annexe les sections).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 285/07

*Portant agrément de Mr DIAS Jean-Pierre
en qualité de garde chasse particulier de la Société de Chasse
« La Loutre »*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 28 Mai 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 15 Décembre 2006 , de Mr BERNARD Gérard , président de l'association de Chasse ou la Société « La Loutre », sise Chemin du Col de la Gâtasse, La Courroone-Carro, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Martigues,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr BERNARD Gérard, président de la l'Association de Chasse « La Loutre » à **Mr DIAS Jean-Pierre**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Martigues et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr DIAS Jean-Pierre

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr DIAS Jean-Pierre** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr DIAS Jean-Pierre** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr DIAS Jean-Pierre** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr DIAS Jean-Pierre** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le **5 JUIN 2007**

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 285/07 du 5 /06/2007

**Portant agrément de Mr DIAS Jean-Pierre
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr DIAS Jean-Pierre** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr BERNARD Gérard ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Martigues, Chateauneuf les Martigues et Sausset-les-Pins (voir en annexe les sections)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 289 /07

*Portant agrément de Mr ZARBO François
en qualité de garde chasse particulier de la
Société de Chasse « le renard » à Fos sur Mer*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 28 Mai 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 12 Avril 2007, de Mr FRAISSE André, président de la Société Chasse « le renard », sise Camping la Feuillane, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de Fos sur Mer,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr FRAISSE André, président de la l'Association de Chasse à Mr ZARBO François, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Fos sur Mer et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr ZARBO François

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr ZARBO François** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr ZARBO François** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr ZARBO François** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr ZARBO François** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le **11 JUIN 2007**

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
Par délégation,
Le chef de bureau,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 289/07 du 11 juin 2007

**Portant agrément de Mr ZARBO François
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de Mr **ZARBO François** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr FRAISSE André ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

FOS SUR MER

Le Mazet

Vallon d'antessane

Mourre poussiou

Section B – Section A2

Section B

Section B



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 286 /07

*Portant agrément de Mr MICHEL Jean-Marie
en qualité de garde chasse particulier de la
Société de Chasse de Miramas*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 28 Mai 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Avril 2007 , de Mr PELLEGRIN Maurice , président de la Société de Chasse , sise Route de Cornillon – Mas de Guerin , détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de MIRAMAS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr PELLEGRIN Maurice, président de la l'Association de Chasse à **Mr MICHEL Jean-Marie**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MIRAMAS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr MICHEL Jean-Marie**

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr MICHEL Jean-Marie** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr MICHEL Jean-Marie** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr MICHEL Jean-Marie** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr MICHEL Jean-Marie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le **11 Juin 2007**

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
Par délégation, Le Chef de Bureau

Odile BROCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 286/07 du 11 JUIN 2007

**Portant agrément de Mr MICHEL Jean-Marie
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr MICHEL Jean-Marie** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr PELLEGRIN Maurice ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de MIRAMAS Lieux Dits

Section A

- *Coteau des courrayes*
- *Cougnil*
- *Saint désire*
- *Les courroyes hautes*
- *Le chataignier*
- *Les pognouis*
- *Le bois de belleval*
- *La grande colline*
- *Belleval sud*
- *Collet de la garde*
- *Mas de couperin*
- *Beaume d'autenand*

Section B

- *Grand cabasse*
- *Petit cabasse*
- *Carruyer*
- *Belval*
- *Grande crau*
- *Petite crau*
- *le poirier*
- *correges*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 288 /07

*Portant agrément de Mr CARBONE Pierre
en qualité de garde chasse particulier de la
Société de Chasse de MIRAMAS*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 28 Mai 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Avril 2007, de Mr PELLEGRIN Maurice , président de la Société Chasse , sise Route de Cornillon – Mas de Guerin, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de MIRAMAS,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr PELLEGRIN Maurice, président de la l'Association de Chasse de MIRAMAS à **Mr CARBONE Pierre**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MIRAMAS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr **CARBONE Pierre**

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr CARBONE Pierre** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr CARBONE Pierre** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr CARBONNE Pierre** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr CARBONE Pierre** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le **11 juin 2007**

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
Par délégation,
Le chef de bureau,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 288/07 du 11 JUIN 2007

**Portant agrément de Mr CARBONE Maurice
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr CARBONE Pierre** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr PELLEGRIN Maurice ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de MIRAMAS Lieux Dits

Section A

- *Coteau des courrayes*
- *Cougnil*
- *Saint désire*
- *Les courroyes hautes*
- *Le chataignier*
- *Les pognouis*
- *Le bois de belleval*
- *La grande colline*
- *Belleval sud*
- *Collet de la garde*
- *Mas de couperin*

Section B

- *Grand cabasse*
- *Petit cabasse*
- *Carruyer*
- *Belval*
- *Grande crau*
- *Petite crau*
- *le poirier*
- *correges*

- *Beaume d'autenand*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 287 /07

*Portant agrément de Mr BERIDOT Jean-Pierre
en qualité de garde chasse particulier de la
Société de Chasse de Miramas*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 28 Mai 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 4 Avril 2007, de Mr PELLEGRIN Maurice , président de la Société de Chasse, sise Route de Cornillon Hauts de Guerin, détenteur de droits de chasse et de propriété sur la commune de MIRAMAS ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par Mr PELLEGRIN Maurice , président de la Société de Chasse de MIRAMAS à Mr **BERIDOT Jean-Pierre**, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MIRAMAS et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres,

ARRETE

Article 1^{er} : Mr BERIDOT Jean-Pierre

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **Mr BERIDOT Jean-Pierre** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr BERIDOT Jean-Pierre** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr BERIDOT Jean-Pierre** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr BERIDOT Jean-Pierre** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le **11 juin 2007**

Pour le Sous-Préfet d'ISTRES,
Par délégation,
le Chef de Bureau,

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 287/07 du 11 juin 2007

**Portant agrément de Mr BERIDOT Jean-Marie
en qualité de garde chasse particulier**

Les compétences de **Mr BERIDOT Jean-Marie** agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Mr PELLEGRIN Maurice ou l'association dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune de MIRAMAS Lieux Dits

Section A

- *Coteau des courrayes*
- *Cougnil*
- *Saint désire*
- *Les courroyes hautes*
- *Le chataignier*
- *Les pognouis*
- *Le bois de belleval*
- *La grande colline*
- *Belleval sud*
- *Collet de la garde*
- *Mas de couperin*

Section B

- *Grand cabasse*
- *Petit cabasse*
- *Carruyer*
- *Belval*
- *Grande crau*
- *Petite crau*
- *le poirier*
- *correges*

- *Beaume d'autenand*

Avis et Communiqué

CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

AVIS DE RECRUTEMENT EN VUE DE POURVOIR

10 POSTES D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement en vue de pourvoir 10 postes d'agent des services hospitaliers qualifiés dans différents services est ouvert au Centre Hospitalier de Martigues.

Peuvent être candidats : sans condition de titre ou de diplôme

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- une copie du livret de famille à jour et la copie de la carte d'identité,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention)
- un certificat médical d'aptitude à la fonction d'ASH au sein de la Fonction Publique Hospitalière établi par un médecin généraliste agréé (liste disponible auprès de la DDASS des Bouches du Rhône) datant de moins d'un mois.

et être adressés dans un délai de 2 mois après publication de l'avis au recueil des actes administratifs à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de Martigues
BP 50248, 3 Boulevard des Rayettes
13698 MARTIGUES CEDEX

Seuls seront convoqués à l'entretien de recrutement les candidats préalablement retenus par la Commission de Recrutement.

Fait à Martigues, le 30 Avril 2007

Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER



AVIS DE VACANCE DE POSTE

1 POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE OPTION : MAINTENANCE

Poste à pourvoir par Concours Externe sur Titres

Un poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé (option : Maintenance) est vacant à l'Hôpital de Tarascon.

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, ce poste est à pourvoir par Concours Externe sur Titres.

Peuvent se présenter au Concours Externe sur Titres, les candidats titulaires soit d'un certificat d'Aptitude Professionnelle, soit d'un Brevet d'Etudes Professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les lettres de candidatures doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées :

- Un curriculum vitae détaillé
- Une copie du livret de famille à jour
- Une copie de la carte d'identité
- Une photocopie dûment certifiée conforme du ou des diplômes
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires
- Un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé
- L'extrait du casier judiciaire n°3, datant de moins de trois mois (cette pièce pourra être adressée après la limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : 15 août 2007.

Tarascon le, 22 mai 2007

Le Directeur,

signé



AVIS DE VACANCE DE POSTE

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Deux postes d'Agents d'Entretien Qualifié sont à pourvoir au titre de l'année 2007 à l'Hôpital local de Beaucaire.

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004, une commission sélectionnera les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les lettres de candidature doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Local de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés),
- une copie de la carte d'identité,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires,
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de trois mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2007.

Tarascon, le 29 mai 2007

Le Directeur,

signé

J.Y. BATAILLER



AVIS DE VACANCE DE POSTES

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Neuf postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié sont à pourvoir au titre de l'année 2007 à l'Hôpital Local de Tarascon.

Conformément au décret n°2004-118 du 6 février 2004, une commission sélectionnera les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les lettres de candidature doivent être adressées à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital de Tarascon
BP 009
13151 TARASCON Cédex**

Elles doivent être accompagnées de :

- un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés),
- une copie de la carte nationale d'identité,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires,
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois.

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 août 2007.

Tarascon, le 29 mai 2007

Le Directeur,

signé

J.Y. BATAILLER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 5 juin 2007

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-16 – Autorisation accordée à la **SARL ALDI MARCHE**, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de **69,4 m²**, portant à **705,4 m²** la surface totale de vente du supermarché exploité, sous l'enseigne **ALDI**, **53-57 avenue de l'Europe à Aix-en-Provence**. Cette opération conduit à restructurer le site en intégrant dans la surface de vente du magasin **ALDI** une partie de la superficie commerciale occupée par une boulangerie et une boucherie actuellement fermées.

Dossier n° 07-17 – Autorisation accordée à la **SARL CHAMBY**, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de **1265 m²**, portant à **7245 m²** la surface totale de vente entièrement aménagée à l'intérieur du magasin spécialisé dans le négoce de produits de bricolage lourd, léger et décoration, exploité sous l'enseigne **Mr. BRICOLAGE** – **88 rue Jules Isaac à Marseille (9^{ème})**. Cette opération prévoit ainsi que les **1000 m²** de surface de vente extérieure actuelle passeront en surface de vente intérieure.

Dossier n° 07-18 – Autorisation accordée à la **SCI DU MILLEPERTUIS**, en qualité de propriétaire du terrain et des constructions, en vue de l'extension de **1359 m²** (**1065 m²** à l'intérieur et **294 m²** à l'extérieur), portant à **5300 m²** (**2817 m²** à l'intérieur et **2483 m²** à l'extérieur) la surface totale de vente de la jardinerie exploitée sous l'enseigne **BOTANIC** – **29 rue Guillaume du Vair – Les Milles à Aix-en-Provence**.

.../...

Dossier n° 07-19 – Autorisation accordée à la SA BOVALAUR, en qualité d’exploitant, en vue de la création d’une station service, d’une surface de vente de 106 m², soit quatre positions de ravitaillement, à proximité du supermarché INTERMARCHE exploité avenue du 8 mai 1945, lieu-dit Les Raumettes à Marignane.

Dossier n° 07-20 H – Autorisation accordée à la SNC MALPASSE, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de la création d’un hôtel de catégorie « tourisme sans étoile », d’une capacité d’hébergement de 100 unités - rez-de-chaussée – 16 chambres, étages 1 à 4 – 21 chambres / chaque niveau disposant d’une chambre aménagée pour les personnes à mobilité réduite (soit, 5 chambres PMR), sous l’enseigne ETAP HOTEL, quartier Malpassé, avenue Saint-Paul à Marseille (13^{ème}).

Fait à MARSEILLE, le 5 juin 2007

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Didier MARTIN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE**

Un concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé aura lieu à Montfavet (Vaucluse), dans les conditions fixées à l'article 1 du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir des postes vacants dans les établissements suivants :

FILIERE INFIRMIERE	FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	FILIERE REEDUCATION
Spécialité : <u>Infirmier cadre de santé</u> C. H. Montfavet : 7 postes C. H. Avignon : 1 poste C. H. I. Cavaillon-Lauris : 1 poste C. H. Orange : 1 poste C. H. Carpentras : 1 poste C. H. Pays d'Apt : 1 poste C. H. Vaison la Romaine : 1 poste Spécialité : <u>Puéricultrice cadre de santé</u> C. H. Avignon : 1 poste	Spécialité : <u>Technicien de laboratoire cadre de santé</u> C. H. I. de Cavaillon-Lauris : 1 poste Spécialité : <u>Manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé</u> C. H. I. de Cavaillon-Lauris : 1 poste	Spécialité : <u>Ergothérapeute cadre de santé</u> C. H. Montfavet : 1 poste Spécialité : <u>Masseur-kinésithérapeute cadre de santé</u> C. H. Avignon : 1 poste

PEUVENT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, ou ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne et externe.

Les demandes de candidature, précisant la filière, la spécialité ainsi que l'ordre de préférence quant à l'éventuelle affectation, devront être adressées au plus tard dans un délai de **deux mois** à compter de la date de parution de l'avis de publicité du présent concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier de Montfavet
Service Départemental des Concours
 2, avenue de la Pinède - 84143 Montfavet cedex.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires **pour la constitution du dossier**, les dates et lieu du concours.

☎ : 04 90 03 90 11

Montfavet, le 12 juin 2007
 Le Directeur

**EHPAD « André ESTIENNE »
9, cours Voltaire - 84 160 CADENET**

Téléphone : 04 90 68 00 20

Télécopie : 04 90 68 03 55

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE
HOMME ou FEMME**

Un concours externe sur titres est ouvert en vue de pourvoir deux postes vacants d'infirmier de classe normale à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Cadenet.

Peuvent concourir les hommes ou les femmes remplissant les conditions suivantes :

- Etre ressortissant français ou ressortissant de la principauté d'Andorre ou de la Suisse ou d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- Etre âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus le 1er janvier 2007.

La limite d'âge supérieure peut être reculée ou supprimée, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

- Etre titulaire du diplôme, certificat et autres titres requis pour l'exercice de la profession d'infirmier en France.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

a) Une demande de candidature motivée dûment datée et signée.

b) Une copie d'une pièce d'identité justificative de l'état civil et de la nationalité.

c) Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives concernant le recul ou la suppression de la limite d'âge, toute pièce justificative datant de moins de 3 mois.

d) Une copie du diplôme, certificat et autres titres requis pour pouvoir présenter le présent concours.

Le cas échéant : une copie de la décision favorable de la commission régionale d'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

e) Un dossier professionnel comprenant :

- un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre,

- les attestations des services effectués dûment validées par les chefs d'établissements ou les autorités compétentes et indiquant la nature des fonctions exercées.

f) Le cas échéant, tout document justifiant que le candidat se trouve en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

g) Trois enveloppes timbrées autocollantes libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Les documents non rédigés en français devront être accompagnés d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

La non-production des pièces mentionnées aux a), b), c), d), e), ou f), entraînera le rejet de la demande de candidature.

Les demandes d'inscription au concours sont recevables jusqu'au 24 août 2007 à 16h.

Elles doivent être adressées par envoi recommandé avec avis de réception postal à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
E.H.P.A.D. « André ESTIENNE »
9, cours Voltaire - 84 160 CADENET
FRANCE

